

**RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE
DE LA COMMUNE DE BOISSISE LE ROI
Modifié le 17 décembre 2020**

Le Maire de Boissise-le-Roi,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire et ses décrets successifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 et les articles L 2223-1 à L 2223-51 confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal sur les différentes catégories de concessions funéraires, leurs durées et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Désignation du cimetière

Le cimetière sis rue du Château est affecté aux inhumations des défunts.
L'inhumation d'animaux, même incinérés, est interdite dans ces lieux.

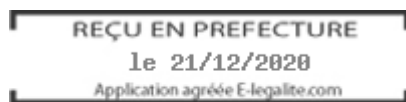
Article 2 – Horaires d'ouverture

L'accès du cimetière au public se fait par une porte automatique du 1^{er} novembre au 31 mars de 8h30 à 19h et du 1^{er} avril au 31 octobre de 8h30 à 22h

Article 3 – Droit à l'inhumation, au dépôt d'urne ou à une dispersion de cendres

La sépulture dans le cimetière communal est due par application de l'article L2223-3 du Code Général des collectivités territoriales :

- 1 – aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2 – aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3 – aux personnes non domiciliées sur la commune mais y possédant une sépulture de famille,
- 4 - aux français vivant à l'étranger, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune



Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (hors des cérémonies), les conversations bruyantes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser entre les monuments, de monter sur les monuments et les pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire, manger,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers qui y travaillent), qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement manqueraient de respect aux défunts, seront expulsés par la police municipale.

Article 5. Vols et dégradations au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.

Article 6. Circulation de véhicules et stationnement

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules adaptés aux personnes à mobilité réduite

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'à vitesse très réduite. Au préalable, l'accès sera demandé à l'accueil de la mairie. La grille devra être refermée par le demandeur.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation de véhicules dans le cimetière (exceptés pour les personnes à mobilité réduite).

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

REÇU EN PRÉFECTURE est Interdit dans l'allée et devant les grilles du cimetière.

le 21/12/2020

Application agréée E-legalite.com

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 7 – Acquisitions et choix des emplacements

Les concessions pourront être délivrées à tout moment à la demande des personnes ayant une attache sur la commune.

L'achat est conditionné à la réalisation de travaux (pose d'une dalle béton) l'année suivant l'acquisition.

En cas de non réalisation des travaux dans cette période, la concession sera annulée et remboursée.

Lors de l'acquisition d'une concession, l'emplacement est déterminé par le maire, ou l'agent délégué par lui à cet effet dans l'ordre des emplacements libres ou libérés.

L'attribution d'une concession est subordonnée à l'acceptation du présent règlement par le concessionnaire et à son paiement. Le prix des concessions ainsi que des taxes perçues sont fixés ou modifiés par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs sont affichés en mairie (service accueil-état-civil).

L'acquisition d'une concession de terrain, suite à un décès, est soumise aux travaux obligatoires suivants (dans les 3 mois suivants l'acquisition) :

- pose d'une semelle

Article 8 – Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes, toutes pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.

- Concession individuelle : Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession,
- Concession familiale : quand la concession est consentie pour la sépulture de titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans la concession.
Cette concession est limitée à 3 places dédiées à des cercueils.

Concessions en terrain concédé.

Concessions cinéraires dites « caverne ».

Concession de case de columbarium.

Terrains non concédés pour une durée de 10 ans.

Article 9 – Ossuaire et Caveau provisoire

1. Un ossuaire est aménagé dans le cimetière pour recevoir les restes des corps inhumés, exhumés des terrains communs ainsi que les restes des corps exhumés des terrains concédés dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelés ou qui ont été repris après constat d'abandon.

Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

La commune tient un registre de l'ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y sont déposées.

2. Le caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille (ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet) et après autorisation par l'administration communale.

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil qui contient le corps, devra être conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, compte tenu tant des causes du décès que de la durée du séjour.

L'exhumation des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que dans les formes et conditions de décence et de respect prescrites par la loi.

La durée des séjours dans le caveau provisoire est fixée à 30 jours maximum. Pour être admis au caveau provisoire, les corps devront être enfermés dans des cercueils hermétiques conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'inhumation lorsque le séjour excède 6 jours. Tout cercueil déposé au caveau provisoire devra être identifié par une plaque de métal portant les noms, prénoms, année de naissance et de décès du défunt.

Il sera tenu en mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties du caveau provisoire.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait fait l'objet d'une concession antérieure.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TRAVAUX

La construction des caveaux, tombeaux et monuments funéraires, est exemptée du permis de construire et de toutes formalités. L'article R 421-2 du code de l'urbanisme dit bien que « sont dispensés de toute formalité, en raison de leur nature ou de leur très faible importance : les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière. »

Le concessionnaire désirant faire construire un caveau, un monument ou faire exécuter un travail quelconque devra :

- solliciter au préalable une autorisation auprès de la Mairie,
- indiquer pour la construction d'un caveau le nombre de cases prévues, et pour le creusement d'une fosse s'il s'agit d'une simple ou d'une triple profondeur,
- s'engager à garantir la ville contre toute réclamation faite par des tiers,
- se soumettre au respect du règlement du cimetière.

Rappel : Dans les trois mois qui suivent l'achat de la concession (pleine terre ou caveau), la construction d'une semelle ciment, respectant les règles de l'art, est obligatoire, en raison de la

Article 10 – Responsabilité et obligations des entrepreneurs

Aucun dépôt même momentané, de terre, matériaux ou autres objets ne peut être effectué par les constructeurs sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas salir, ni détruire, ni recouvrir les sépultures proches pendant l'exécution des travaux.

Les entrepreneurs sont également responsables :

- des détériorations survenues aux allées lors des travaux exécutés. Leurs matériaux sont provisoirement déposés sur des emplacements désignés par le conservateur. Les terres sont immédiatement évacuées.
- des dommages directs ou indirects qu'ils peuvent créer à des sépultures à l'occasion de leurs travaux. Lorsqu'une dégradation quelconque aura été causée aux sépultures voisines, copie du procès-verbal de constat (dressé par un agent assermenté) sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage,
- de tout accident résultant de l'exécution des travaux.
- de l'enlèvement et de la destruction des roches pouvant être trouvées lors du creusement.
- de prendre toutes les dispositions afin d'éviter les éboulements et arrivées d'eaux.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter à la Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou d'un ayant-droit. Cette autorisation est donnée à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation. En outre, la fin des travaux constatée par un agent municipal sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité, et du respect des concessions limitrophes.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

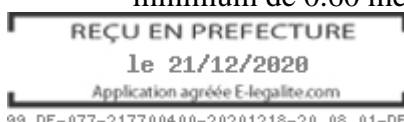
- samedis, dimanches, jours fériés,
- fête de Toussaint (un jour franc précédant le jour de la Toussaint et le jour suivant),
- autre manifestation (durée précisée par l'administration générale)

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le conservateur. En cas de dépassement de ces limites, au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la remise en conformité devra être exécutée sans délai. Elle sera requise, au besoin, par voie de droit aux frais de l'entrepreneur.

Les monuments et pierres tombales élevés sur une concession en pleine terre doivent être posés sur une semelle ciment.

La construction de caveau ou de monument est assurée par des entreprises habilitées dans le domaine funéraire. Les abords des fouilles pour ces constructions doivent être protégés par les soins de l'entreprise, au moyen de barrières, entourages, couvercles spéciaux, de nature à éviter tout danger. L'entreprise est responsable de tout accident.

A la partie supérieure du caveau, il sera réservé, par mesure sanitaire, un vide qui aura un minimum de 0.60 mètre de hauteur entre le niveau du sol et le dessus du premier dallage.



Chaque case de caveau doit avoir une hauteur minimum de 50 centimètres à 60 centimètres, y compris la dalle de recouvrement. Sa largeur ne pourra être inférieure à 85 centimètres, mesure prise entre les bandeaux. Ceux-ci sont destinés à supporter les dallages de recouvrement des cases et avoir au moins 5 centimètres de saillie, afin de faciliter les descentes et servir de point d'appui lors des opérations effectuées.

Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé doit être terminé.

En dehors du moment des travaux, toute fouille ouverte doit être soigneusement recouverte par un couvre-caveau en bon état de solidité, afin de prévenir tout accident.

Toute construction additionnelle ou accessoire (jardinière, bac ou autre), reconnue gênante devra être déposée sans délai par l'entreprise. La commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou la végétation. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures en ciment.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre, bien foulée et compacte (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierre, débris de maçonnerie, bois...)

Ne sont admises de plein droit que l'apposition de photos, les gravures ou inscriptions des noms, prénoms, date (ou année) de naissance, date (ou année) de décès du conjoint. Toute inscription devra préalablement être soumise au conservateur.

Tout entrepreneur chargé de la construction d'un caveau ou d'un monument est autorisé à apposer sa raison sociale en petites dimensions.

Afin que les cérémonies se déroulent avec le calme et le respect dû au défunt, tous les travaux proches de celles-ci doivent être interrompus.

Les employés des entreprises et leurs sous-traitants travaillant dans les cimetières doivent avoir une tenue décente, et une hygiène appropriée.

Les entrepreneurs peuvent se voir interdire, par arrêté du maire, pour une durée déterminée, toute activité dans les cimetières, si les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées.

Article 11 – Responsabilité de la commune

Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par un agent assermenté et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ayant droits. En cas de carence de ces derniers, d'urgence ou de péril imminent, les travaux nécessaires seront réalisés d'office à la demande de la ville aux frais du concessionnaire ou ayant-droit.

La commune ne pourra être tenue responsable de l'état des sépultures qui seraient endommagées par suite de mouvements de terrain ou de toutes autres causes similaires.

La commune ne pourra être tenue responsable, ni du mauvais état de la sépulture, ni des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou stèles aux tempêtes ou aux catastrophes naturelles et ni des vols d'objets.

Toutes ces dégradations feront l'objet de procès-verbaux dressés par un agent assermenté, qui en remettra copie dans les dossiers des concessions. Les concessionnaires ou ayants-droits seront informés par courrier, afin de procéder à la remise en état des sépultures.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites de terrain concédé. Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner le passage, et ne pas excéder une hauteur de 2 mètres et une largeur de 1 mètre.

La commune ne saurait être tenue responsable des dégâts occasionnés par les racines des plantations, de même qu'elle ne pourra être tenue responsable de la présence de roche.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 12 – Travaux en terrain concédé

La superficie du terrain affecté à chaque fosse particulière concédée est de 2,40 mètres x 1,40 mètre pour les adultes et de 1.40 mètres x 1.10 mètres pour les enfants.

Les cercueils doivent être déposés à une profondeur de 1.50 mètres au moins pour les fosses simples. La pose des semelles en matériaux résistants est obligatoire même pour les corps inhumés en pleine terre, dans les six mois suivant l'inhumation.

Des caveaux, monuments, tombeaux de famille peuvent être construits sur ces concessions. Le règlement du cimetière impose une déclaration préalable des travaux qui vont être réalisés sur la concession (pose d'une pierre tombale, construction d'un caveau ou d'une fausse case, pose d'un monument, rénovation, installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, construction d'une chapelle, ouverture d'un caveau, pose des plaques au columbarium...)

L'article R 2223-8 du CGCT soumet à approbation du maire, ou de son représentant, les inscriptions que les titulaires des concessions souhaitent apposer sur leurs monuments funéraires. Il appartient au maire, à ce propos, de refuser une inscription injurieuse ou irrespectueuse.

Le maire, ou son représentant, peut également interdire l'édification d'un monument qui ne permettrait pas l'entrée des cercueils dans le caveau.

De façon générale le règlement municipal impose aux titulaires de concessions de veiller à ce que leurs tombes et monuments funéraires soient en bon état d'entretien.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS EN TERRAIN NON CONCÉDÉ

Article 13 – Travaux en terrain non concédé

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain sont inhumées en terrain commun pour une durée de dix ans maximum dans une fosse séparée. Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou de toute autre événement qui entraînerait un nombre élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée. La fosse est profonde de 1.50 mètre sur une largeur de 0.80 mètre et une longueur de 2 mètres. Pour l'inhumation des enfants âgés de moins de cinq ans, les fosses sont creusées à 1.50 mètre de profondeur sur 1.40 m de longueur et 0.70 mètre au plus.

Aucun travail d'infrastructure ne pourra être construit sur des sépultures en terrain commun. Dès la dixième année, la ville pourra reprendre les terrains, après avoir procédé à l'exhumation des corps qui seront déposés à l'ossuaire communal.

Les familles qui voudront exhumer d'un terrain gratuit, avant l'expiration du délai de dix ans, le corps d'une personne dont le convoi a été pris en charge par la commune, pour le ré-inhumer en terrain concédé ou le faire transporter dans une autre commune, devront rembourser l'ensemble des frais engagés par la commune.

Les frais occasionnés par l'exhumation, le transport et la ré-inhumation, pour quelque cause que ce soit, sont à la charge de la partie demanderesse.

La conversion sur place de l'usage d'un terrain non concédé en concession est autorisée et pourra être régularisée.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS AU COLUMBARIUM

Article 14 – Travaux au columbarium

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt.

Il s'agit d'une construction en surface, divisée en cases qui sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation, et aux mêmes conditions prévues à l'article 3 des dispositions générales du présent règlement.

Les cases du columbarium peuvent contenir une ou plusieurs urnes. Les dimensions sont les suivantes : cases 40*40*40 cm, de diamètre d'ouverture 28 centimètres.

L'autorisation de dépôt d'une urne est délivrée par le maire, ou son représentant, qui mentionnera précisément : les noms, prénoms, date et lieu de décès, ainsi que les jours et heures auxquels devra avoir lieu le dépôt qui sera assuré par les services funéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 50 cm / 50 cm et une épaisseur de 1,5 cm. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain (avec autorisation de la mairie). Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Le jour du dépôt de l'urne cinéraire, des fleurs pourront être déposées au pied de la case.

Les urnes ne peuvent être déplacées des cases sans une autorisation délivrée par le maire, ou son représentant.

L'attribution d'une case est renouvelable pour la même durée à l'expiration de la période de 15, 30 ou 50 ans. Dans le cas de non renouvellement, la case sera reprise par la ville dans un délai de un an et un jour, et les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le jardin du souvenir. Le nom et dates concernant le défunt seront apposées sur l'emplacement prévu à cet effet.

Un registre particulier, tenu par le conservateur, indique, pour chaque case:

- les noms, prénoms, adresse du concessionnaire,
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, date et lieu de décès et de crémation de la personne défunte,
- la durée de la case de columbarium.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS EN CAVURNE

Article 15 – Travaux relatifs aux cavurnes

Les familles ont la possibilité d'acquérir un cavurne afin d'y déposer leurs urnes funéraires.

Les cavurnes sont des caveaux funéraires enterrés.

L'autorisation de dépôt d'une urne est délivrée par le maire, ou son représentant, qui mentionnera précisément : les noms, prénoms, date et lieu de décès, ainsi que les jours et heures auxquels devra avoir lieu le dépôt qui sera assuré par les services funéraires.

Les cavurnes peuvent contenir une ou plusieurs urnes. Les dimensions sont les suivantes : cases 41*39*30 cm, de diamètre d'ouverture 28 centimètres.

Les urnes ne peuvent être déplacées des cavurnes sans une autorisation délivrée par la mairie.

L'attribution d'un cavurne est renouvelable pour la même durée à l'expiration de la période de 15, 30 ou 50 ans. Dans le cas de non renouvellement, le cavurne sera repris par la ville dans un délai d'un an et un jour, et les cendres contenues dans les urnes seront dispersées au jardin du souvenir.

Un registre particulier, tenu par le conservateur, indique, pour chaque cavurne:

- les noms, prénoms, adresse du concessionnaire,
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, date et lieu de décès et de crémation de la personne défunte,
- la durée de la concession.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONNAIRES

Article 16 - Droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de ventes et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Toute modification de la désignation du concessionnaire devra faire l'objet d'une déclaration en mairie sur justificatif.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- la concession est vide,
- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou pour un transfert de corps dans une autre commune,
- il possède dans le même cimetière une autre concession et y a fait déposer les dépouilles mortelles des personnes exhumées de l'autre concession

Le terrain devra être restitué :

- en pleine terre : libre de tout corps, monument évacué et nivelé,
- en caveau : libre de tout corps, monument évacué et fermé par des plaques en béton

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (coordonnées, référence d'une étude de notaire) afin de faciliter le suivi des dossiers. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

La plantation d'arbres et d'arbustes à hautes futaies sont interdites. Les arbustes et plantes, déjà plantés, seront tenus taillés et alignés. Les mauvaises herbes doivent être arrachées et les plantations taillées afin de ne pas empiéter sur les concessions voisines.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Tout concessionnaire de terrain doit :

- observer toutes les dispositions légales et réglementaires régissant les concessions,
- remettre en état la sépulture à ses frais, dans le cas où elle serait endommagée par des mouvements de terrain résultant d'infiltration, de tassement de terrain, ou de toute autre cause,
- se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité au public et le maintien en bon état des sépultures.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RENOUVELLEMENTS, REPRISES ET RÉTROCESSIONS

Article 17 – Renouvellement d'une concession

Les terrains concédés pour 15, 30 ou 50 ans peuvent être renouvelés par le concessionnaire ou ses ayants droits dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et durant les deux années suivant la date de l'expiration de la concession au tarif en vigueur au moment du renouvellement. La durée de la concession pourra, à la demande du fondateur, être renouvelée pour une période différente de celle souscrite à l'origine (Les concessions temporaires de 15 ans pourront être converties en concessions temporaires de 30 ou 50 ans. Le concessionnaire règlera la différence aux prix au tarif en vigueur à la date de la conversion).

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date d'échéance.

Une plaque portant les mots « concession expirée » sera placée durant ces deux années sur la sépulture. A l'expiration de ce délai, si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement est repris. Le maire, ou son représentant, doit publier l'arrêté de reprise du terrain affecté à ladite concession (article R2223.19 du CGCT). Les restes funéraires seront réunis dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire du cimetière.

La commune pourra refuser le renouvellement pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Lorsqu'une concession arrive à expiration et que le monument est à restaurer, le concessionnaire doit s'engager au renouvellement à faire effectuer les travaux.

Les ayants droits du concessionnaire dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale.

Si la concession n'est pas été renouvelée, le terrain fera retour à la mairie :

- soit 2 ans après expiration de la concession,
- soit après expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 18 - Reprise des concessions :

En terrain non concédé :

La reprise des terrains affectés à des inhumations en terrain non concédé de 10 ans est opérée dès l'échéance de la dixième année qui suit l'inhumation.

En terrain concédé :

La reprise des concessions aura lieu lorsque le titulaire de la concession funéraire n'aura pas utilisé son droit au renouvellement. Le terrain concédé fera alors retour à la commune, selon la réglementation en vigueur.

Les titulaires dont les concessions n'ont pas fait l'objet de renouvellement doivent faire enlever les monuments, signes funéraires et autres objets. Faute par les concessionnaires de se conformer à cette disposition, la ville en disposera librement (vente ou destruction) dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures.

Les ossements provenant des terrains repris sont déposés dans un reliquaire, lui-même déposé dans l'ossuaire du cimetière.

Concessions perpétuelles :

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a pas été faite depuis 10 ans pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon lors d'une visite à laquelle sont invités les concessionnaires ou leurs ayants-droits ou leurs mandataires. Un procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles est alors rédigé (articles L.2223-17 et L. 2223-18).

Lorsque trois ans après cette publication régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire établit dans les mêmes conditions que précédemment un nouveau procès-verbal. Il saisit le Conseil Municipal qui l'autorise à prendre un arrêté prononçant la reprise matérielle du terrain affecté à cette concession.

La commune est tenue de faire procéder à l'exhumation des restes des personnes décédées et à l'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises. La commune a la liberté totale pour les détruire, utiliser ou vendre. Le produit de la vente sera affecté à l'entretien du cimetière.

Pour les terrains non concédés et les concessions de 15, 30 ou 50 ans, les restes mortels recueillis sont déposés dans l'ossuaire communal. En ce qui concerne les concessions

centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet d'une procédure d'état d'abandon, même si aucun reste n'a été retrouvé, les renseignements relatifs aux personnes décédées sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 19 – Rétrocession :

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville, un terrain concédé non occupé. La demande doit être faite par le concessionnaire ou ses ayants-droits sur papier libre, accompagné du titre de concession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La concession est vide,

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (monument...), comblé et nivelé.

Le remboursement d'une concession rétrocédée se fera aux conditions suivantes :

- au cours du premier tiers de la durée de concession, remboursement des 2/3 du montant d'acquisition
- au cours du deuxième tiers de la durée de concession, remboursement d'1/3 du montant d'acquisition
- au-delà, pas de remboursement

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Article 20 - Inhumations

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, ou son représentant, en application des dispositions des articles R 2213-31 à R 2213-33 du code général des collectivités territoriales. Cette autorisation mentionne les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne défunte ainsi que le jour et heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Les inhumations sont faites dans des fosses :

- **soit en terrain commun** non concédé, à titre gratuit, dont la mise à disposition est de dix ans au maximum. Il ne peut pas être construit de caveau en terrain commun. Les inhumations en terrain commun sont faites en fosse individuelle.
- **soit en terrain concédé.** Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou ayant droit.

L'inhumation, sauf cas d'urgence (période d'épidémie, maladie contagieuse) doit être réalisée dans un délai se situant entre 24 heures au moins et six jours au plus après l'entrée du corps en France, quand le décès est survenu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

L'inhumation peut être faite en pleine terre, soit en caveau par une entreprise, dûment habilitée par le Préfet, choisie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Lorsque l'inhumation a lieu en pleine terre, les fosses sont creusées par l'entreprise habilitée, jusqu'à une profondeur de 1 mètre 50 à 2 mètres selon le nombre de cercueils. Le creusement en pleine terre devra être solidement étayé et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les inhumations seront effectuées du lundi au vendredi inclus de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30. Aucune inhumation n'a lieu les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que le 31 octobre et le 2 novembre, sauf autorisation expresse du Maire.

Pour toute inhumation à effectuer, la personne agissant en qualité de concessionnaire ou de l'un des ayants droits du concessionnaire décédé doit souscrire une déclaration (pouvoir famille) auprès de l'entreprise chargée des obsèques indiquant notamment :

- ses noms, prénoms, domicile, degré de parenté ou qualité,
- les noms, prénoms, domicile de la personne défunte,
- les noms et adresse de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux
- qu'elle s'engage à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation qui en a fait l'objet.

Lorsqu'une inhumation doit avoir lieu dans un caveau, celui-ci est ouvert par l'entreprise habilitée, choisie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Autant que possible le caveau est sécurisé et ouvert 24 heures avant l'inhumation, afin que, si quelques travaux de maçonnerie ou analogues étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille ou de l'entreprise mandatée par celle-ci. Dès qu'un corps est déposé dans une case du caveau, celle-ci doit être immédiatement isolée au moyen de dalles en ciment.

Dans le cas où un corps aurait été inhumé par fraude ou par erreur dans une concession (cas d'une personne qui s'est procurée indûment un titre de concession ou qui se prétend abusivement l'un des ayants droits du concessionnaire), le signataire de la déclaration sera rendu responsable vis-à-vis du concessionnaire réel, celui-ci devant mettre ledit signataire dans l'obligation de faire procéder à l'exhumation du corps. Faute par ce dernier de s'être conformé à cette injonction, il sera procédé d'office, à ses frais, et par les soins de l'administration communale, à l'exhumation du corps et à sa réinhumation en terrain commun, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

L'inhumation des personnes indigentes a lieu en terrain non concédé (terrain commun).

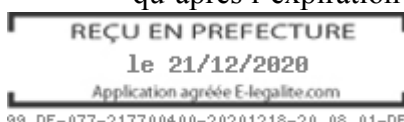
Article 21 – Exhumations

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. A titre indicatif et sous réserve de l'appréciation des tribunaux en cas de conflit, l'ordre suivant peut-être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire, ou son représentant, où doit avoir lieu l'exhumation. Dans la mesure où une opposition à cette demande existe au sein de la famille, le maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le conflit.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous la surveillance du représentant de la Mairie. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération aura lieu.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des maladies contagieuses, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.



Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Pendant la durée des opérations d'exhumation, le cimetière sera fermé. La famille ou son mandataire doit prendre toute disposition pour faire enlever les objets funéraires, au moins deux jours avant celui de l'exhumation.

Lorsqu'un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert qu'après un délai de 10 ans. Dans le cas contraire, le corps est déposé dans un autre cercueil, où il peut être réduit dans un reliquaire (boîte à ossements).

Tous les cercueils avant d'être manipulés et extraits de la fosse ou du caveau sont arrosés avec une solution antiseptique. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'opération. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection...) mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Le transport dans un autre cimetière des corps exhumés devra être effectué avec décence.

Les personnes assistant aux opérations d'exhumation ne doivent sous aucun prétexte prélever quoi que ce soit sur les restes du ou des corps inhumés. Si des objets de valeur sont trouvés dans les sépultures par les employés chargés des opérations d'exhumation, ceux-ci sont dans l'obligation d'en informer immédiatement le conservateur, qui dressera un procès-verbal. Les objets de valeur seront remis aux concessionnaires ou ayants droits.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, un emplacement appelé « jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leur défunt.

Article 22 – Dispersion

La dispersion des cendres est effectuée, après autorisation préalable du maire, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Les cendres doivent être dispersées uniquement sur les galets prévus à cet effet devant la stèle du jardin du souvenir.

Le lieu de dispersion des cendres est doté d'une colonne permettant l'apposition de plaques commémoratives fournies par la commune, contre remboursement (dont le montant est fixé en conseil municipal), mentionnant l'identité des défunts (*L.2223-2 du CGCT*). Sur ces plaques sont mentionnés les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Seul ce modèle de plaque sera autorisé sur la colonne du souvenir et la police de caractères sera laissée au choix des familles.

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé aussi bien sur la colonne que sur l'espace de dispersion

Les données relatives aux défunts ayant fait l'objet d'une dispersion sont consignées dans un registre tenu en mairie.

Article 23 - Entretien et fleurissement

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les proches des défunts peuvent uniquement déposer des fleurs naturelles et doivent veiller à retirer les fleurs fanées. En cas de manquement à cette règle les services communaux se réservent le droit de le faire.

Sont interdits les objets décoratifs, plaques commémoratives, bronzes, fleurs artificielles, la plantation d'arbustes, et tous projets d'appropriation de cet espace, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Tout dépôt contrevenant au règlement sera retiré sans préavis.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le Maire, les représentants de l'administration municipale du cimetière et des services techniques doivent veiller, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés à l'accueil de la Mairie.

Toute infraction au présent règlement constatée par le personnel municipal aura pour action que les contrevenants seront poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Boissise le Roi, le

Le Maire, Véronique CHAGNAT